(Estampille du greffier)

|  |  |
| --- | --- |
| **NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE** |  |
| **TRIBUNAL** | COUR DU BANC DU ROI DE L’ALBERTA |
| **CENTRE JUDICIAIRE** | EDMONTON |
| **DEMANDEUR/DEMANDERESSE** |  |
| **DÉFENDEUR/DÉFENDERESSE** |  |
| **DOCUMENT** | **DÉFENSE** |
| **PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT** |  |
| **ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT** |  |

**Exposé des faits invoqués**

1. Sous réserve des admissions expressément énoncées aux présentes, les défendeurs NOM DES DÉFENDEURS (ci-après « les défendeurs ») nient toutes les allégations figurant dans la demande introductive d’instance, à moins qu’elles ne soient explicitement formulées aux présentes, et exigent que la partie demanderesse en fasse la preuve.

**Questions entraînant le rejet de la cause d’action :**

2. Les défendeurs nient chacune des allégations figurant dans la demande introductive d’instance déposée par la partie demanderesse dans la présente action.

1. En réponse à la demande introductive d’instance, les défendeurs affirment que si les vices qui y sont mentionnés existent tels qu’ils y sont décrits ou autrement, ce qu’ils nient, la partie demanderesse n’a pas subi les pertes ou dommages allégués ni quelque autre préjudice.
2. Les défendeurs affirment qu’ils ont conclu avec NOM DU CONSTRUCTEUR (« le constructeur ») une convention d’adhésion prévoyant une couverture restreinte des habitations que ce dernier a inscrites dans le programme de garantie habitation (ci-après « le programme »). Le ou vers le DATE, une police d’assurance garantie d’habitation décrivant la couverture, les restrictions et les exclusions (ci-après « la garantie ») a été établie et fournie à la partie demanderesse.
3. Les défendeurs affirment que les vices invoqués par la partie demanderesse ne sont pas couverts par la garantie, en raison soit d’exclusions, soit d’un manquement à l’obligation de limiter les dommages, soit encore ou du fait que les réclamations ne sont pas visées par les définitions de la garantie.
4. Les défendeurs affirment que plusieurs vices allégués par la partie demanderesse dans la demande introductive d’instance ont été couverts et que les défendeurs ont effectué les réparations et en ont payé le coût.
5. Les défendeurs nient toute responsabilité, alléguée ou non, envers la partie demanderesse, notamment au titre de la garantie ou d’un contrat, à l’égard des pertes et des dommages mentionnés dans la demande introductive d’instance.
6. De plus, ou subsidiairement, les défendeurs affirment qu’en ce qui a trait aux vices décrits par la partie demanderesse, si celle-ci a subi les pertes et les dommages allégués ou d’autres préjudices, ce qu’ils nient, les vices et les pertes et dommages qui en ont résulté ont été entièrement ou partiellement causés par la négligence du constructeur selon la description détaillée qui en est donnée dans la demande introductive d’instance et qui est réitérée et alléguée aux présentes.
7. De plus, ou subsidiairement, les défendeurs affirment qu’en ce qui a trait aux réclamations, si la partie demanderesse a subi les pertes et les dommages allégués ou d’autres préjudices, ce qu’ils nient, les vices et les pertes et dommages ont été entièrement ou partiellement causés par la négligence du constructeur et par l’inexécution par celui-ci de ses obligations contractuelles, y compris les manquements suivants de sa part :

a. l’inobservation de ses obligations découlant de la convention d’adhésion;

b**.** l’omission de répondre en temps opportun à la partie demanderesse conformément aux exigences de la garantie;

c**.** l’omission d’exécuter les travaux de manière compétente et selon les règles de l’art conformément aux exigences de la convention d’adhésion;

d. l’omission d’aviser les défendeurs des vices;

e. les autres incidents de négligence et de négligence concourante et les autres manquements à une obligation contractuelle qui seront établis au procès en l’espèce.

1. Les défendeurs nient explicitement tout refus ou omission de leur part de verser un paiement à la partie demanderesse aux termes de la garantie et affirment qu’ils ont entièrement honoré leurs obligations énoncées dans la garantie mentionnée aux présentes.
2. Les défendeurs nient explicitement tout manquement de leur part, allégué ou non, à une obligation de diligence ou à une obligation contractuelle.
3. Les défendeurs nient que la partie demanderesse a droit à une indemnisation, alléguée ou non, aux termes de la garantie.
4. De plus, ou subsidiairement, si la partie demanderesse a subi les pertes et les dommages allégués ou d’autres préjudices, ce qui est nié, elle n’a pas limité ses dommages conformément aux exigences de la loi ou à d’autres exigences.

**Les défendeurs sollicitent les réparations suivantes :**

1. Le rejet des réclamations de la partie demanderesse;
2. Les dépens de la présente action sous forme d’une indemnisation complète.